

Arrêté n° PCICP2026051-0001

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des parcs éoliens Mont de Bézard 1 et Mont de Bézard 3 renouvelés sous le nom « parc éolien Mont de Bézard 1-3 » sur le territoire des communes de GOURGANÇON (51), SALON (10) et SEMOINE (10)

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre I^{er} et son livre V, titres I^{er} et IV ;

VU le décret du 23 octobre 2024 du Président de la République nommant M. Pascal COUTARDE, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République nommant M. Romain ROYET, Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2006 autorisant le SAS ERELIA CHAMPAGNE à exploiter le parc éolien Le Mont de Bézard - La Grande Côte à GOURGANÇON, aussi appelé « Mont de Bézard 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2006 autorisant le SAS ERELIA CHAMPAGNE à exploiter le parc éolien Le Mont de Bézard - Le Haut du Moulin à SEMOINE, aussi appelé « Mont de Bézard 3 » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU les permis de construire du 4 avril 2006 pour le parc « Le Haut du Moulin » :

- n° PC1036505B1003 pour l'éolienne E33 sur le territoire de la commune de SALON,
- n° PC1036905B1003 pour les éoliennes E31, E32, E34, E35, E36 sur le territoire de la commune de SEMOINE ;

VU les permis de construire du 4 avril 2006 pour le parc « La Grande Côte » :

- n° PC1036505B1002 pour les éoliennes E11, E12, E13 sur le territoire de la commune de SALON,
- n° PC05127605D1005 pour l'éolienne E14 sur le territoire de la commune de GOURGANÇON,
- n° PC05127605D1006 pour l'éolienne E15 sur le territoire de la commune de GOURGANÇON,
- n° PC05127605D1007 pour l'éolienne E16 sur le territoire de la commune de GOURGANÇON ;

VU le porter à connaissance du 31 octobre 2024 de la société ERELIA CHAMPAGNE sollicitant le renouvellement des parcs éoliens Mont de Bézard 1 et Mont de Bézard 3, désormais regroupés sous le nom « Parc éolien Mont de Bézard 1-3 » qu'elle exploite sur le territoire des communes de GOURGANÇON (51), SALON (10) et SEMOINE (10) ;

VU l'avis n° 000206/ARM/DSAE/DIRCAM/DONA/NP du Ministère des Armées, en date du 5 février 2025, autorisant le renouvellement et l'exploitation du parc éolien Mont de Bézard 1-3 sur le territoire des communes de GOURGANÇON (51), SALON (10) et SEMOINE (10) ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile, en date du 17 décembre 2024, favorable au renouvellement du parc éolien Mont de Bézard 1-3 sur le territoire des communes de GOURGANÇON (51), SALON (10) et SEMOINE (10) ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 octobre 2025 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 24 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens Mont de Bézard 1 et Mont de Bézard 3 sont regroupés sous le nouveau nom de « Parc éolien Mont de Bézard 1-3 » ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront déplacées d'une distance variant de 13 à 307 m, sans changement de commune ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est ainsi pas considérée comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des nouvelles machines n'aura pas d'impact supplémentaire sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier les espèces nicheuses pendant les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube et du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ERELIA CHAMPAGNE, dont le siège est situé 215, rue Samuel Morse, Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire des communes de GOURGANÇON (51), SALON (10) et SEMOINE (10).

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Rubrique	Désignation de l’installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d’aérogénérateurs : 7 7 éoliennes : (E1 à E7) <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur du mat maxi : 112 m • Puissance unitaire maxi : 4,2 MW • Hauteur bout de pale : 180 m Puissance totale installée maxi : 29,4 MW	Autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l’établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire des communes et sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installations modifiées	Puissance unitaire maximale en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pôle Z en m
				X	Y		
Poste de livraison 1	/	GOURGANÇON (51)	ZO 37	776 465	6 841 766	146	/
Poste de livraison 2	/		ZO 37	776 470	6 841 763	146	/
E1	4,2	SALON (10)	ZR 5	775 994	6 841 649	148	328
E2	4,2		ZL 28	775 989	6 840 335	149	329
E3	4,2		ZL 30	776 541	6 840 345	139	319
E4	4,2		ZM 27	777 808	6 840 534	145	325
E5	4,2	SEMOINE (10)	ZS 25	778 431	6 840 395	144	324
E6	4,2		ZP 29	779 191	6 841 150	145	325
E7	4,2		ZP 28	779 755	6 841 104	145	325

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance déposé par l’exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, ainsi que les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 – Mise en service des installations

L’exploitant informera l’inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations.

ARTICLE 6 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par des engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- forces portantes calculées pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètre) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Les travaux seront suivis par un écologue.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

En lien avec les associations de protection de la nature, les nids des espèces nicheuses et notamment des espèces de busards seront recherchés avant le lancement des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} avril. Toutefois, la phase de démarrage des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril, si les travaux ont démarré durant cette période et qu'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier, après reconnaissance du terrain par un expert écologue. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant. Le rapport de l'écologue doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – Mesures relatives au bruit

Les pales des machines sont équipées dès leur mise en service de serrations ou tout autre dispositif au moins équivalent en termes de réduction des émissions sonores.

L'exploitant met en place un plan de bridage acoustique du parc conformément à son dossier de renouvellement et au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Tout changement de modèle d'éolienne fait l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès de l'autorité administrative. Par ailleurs et notamment afin de vérifier l'efficacité de ce plan de bridage, une campagne de mesure de l'impact acoustique cumulé avec les parcs voisins est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et des mesures acoustiques en condition réelle de fonctionnement seront réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 mois suivant la mise en service du parc éolien avec copie aux délégations territoriales Aube et Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant du bridage de l'activité des éoliennes nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions sonores.

ARTICLE 8 – Mesures relatives au milieu paysager

L'exploitant met en place une bourse aux arbres d'un montant de 10 000 euros au bénéfice des habitants de la commune de SEMOINE et des habitations de La Maurienne et de Champs Grillet.

Un paysagiste concepteur sera recruté au préalable pour identifier les visibilités du projet et déterminer les besoins avec les riverains.

Un partenariat avec une pépinière locale sera établi en vue de proposer des essences indigènes et adaptées au milieu et à l'environnement paysager : des arbustes, des arbres ou encore des fruitiers. Les essences de hautes tiges seront privilégiées afin d'obtenir un résultat rapide.

Cette mesure devra faire l'objet d'une discussion avec les élus et les riverains.

ARTICLE 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Les plateformes autour des mâts des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Cette maîtrise est effectuée sans usage de pesticides, par compactage des sols, fauches régulières ou tout autre moyen équivalent.

Afin de ne pas générer de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères, les mâts des éoliennes ne devront pas être éclairés et les pales et les rotors ne devront pas l'être en continu afin de ne pas attirer les insectes et par conséquent, leurs prédateurs. Cette disposition ne concerne pas le balisage imposé réglementairement.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères devra être réalisé au moins une fois dans les trois années suivant la mise en service des nouvelles machines. Il sera ensuite reconduit tous les 10 ans.

Des dispositifs adaptés seront prévus pour empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les nacelles.

ARTICLE 10 – Mesures de suivi/d'accompagnement

Un suivi environnemental est mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Ce suivi environnemental suit les modalités détaillées ci-dessous.

Dans le cas où les suivis réalisés, en application des prescriptions ci-dessous, mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant met en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet de rapports transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, ainsi qu'aux directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées [catégories VU, EN, CR] suivant la liste rouge UICN nationale [et/ou régionale si elle existe] en vigueur) sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de sa découverte.

ARTICLE 11 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, comme suit :

« I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$ où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III – En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 710 500 €.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document. Il est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left(\frac{\text{Index}_n * \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
 Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 convertis avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Les documents attestant la constitution et le renouvellement des garanties financières sont transmis au préfet de l'Aube, au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet de l'Aube avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

ARTICLE 14 – Appel des garanties financières

Le préfet de l'Aube peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R. 515-102 et R. 515-107 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, et au terme de la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financières est réalisée selon l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article susvisé, le préfet de l'Aube peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie financières.

ARTICLE 16 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 515-104 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 17 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications successifs ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les actes administratifs réglementant l'établissement et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

ARTICLE 18 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures inscrites dans les articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l’environnement, l’usage du terrain après cessation d’activité à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

ARTICLE 19 – Sanction

En cas d’inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 20 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société ERELIA CHAMPAGNE.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de GOURGANCON (51), SALON (10) et SEMOINE (10) pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché par les maires de GOURGANCON (51), SALON (10) et SEMOINE (10), dans leur mairie, pendant une durée minimale d’un mois. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est adressé par les maires à la préfecture de l’Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Cet arrêté est publié sur les sites internet des services de l’État dans la Marne et dans l’Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 – Abrogation

L’arrêté préfectoral complémentaire n° 2016.APC.44.IC du 8 avril 2016 portant garanties financières pour le parc éolien Mont de Bézard avec 3 aérogénérateurs, situé sur la commune de Gourgançon (51) est abrogé.

ARTICLE 22 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l’Aube, le directeur départemental des territoires de la Marne et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires de l’Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de CINQ-MARS-LA-PILE.

Troyes, le **20 FEV. 2026**

Le préfet de l’Aube,

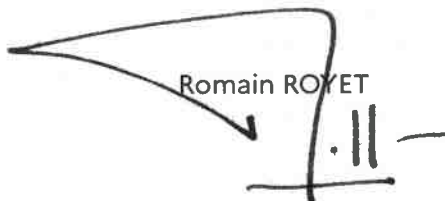
Pascal COURTADE



Châlons-en-Champagne, le **5 FEV. 2026**

Le préfet de la Marne,

Romain ROYET



Délais et voies de recours : En application des dispositions de l’article R. 181-50 du code de l’environnement et de l’article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d’appel de Nancy par voie postale à l’adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l’application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 - Plan de bridage

Descriptif des modes de bridage SO1 et SO6 :

Vitesses de vent standardisée 10m	Mode SO1	Mode SO6
3 m/s	92,8	93,3
4 m/s	96,4	96,9
5 m/s	101,1	99,7
6 m/s	102,8	100,5
7 m/s	102,8	100,5
8 m/s	103,0	100,5
9 m/s	103,0	100,5
10 m/s	103,0	100,5

Tableau 29 : Puissance acoustique en dB(A) des modes bridés disponibles pour la Vitesse V150 (Source : ORFE 4 - Acoustique)

Période nocturne – Sud-Ouest [135°-315°]								
Vitesses de vent standardisée 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	≥10 m/s
Vitesses de vent hauteur nacelle (112m)	3,6 m/s-5,0 m/s	5,1 m/s-6,4 m/s	6,5 m/s-7,9 m/s	8,0 m/s-9,3 m/s	9,4 m/s-10,8 m/s	10,9 m/s-12,3 m/s	12,4 m/s-13,7 m/s	≥13,8 m/s
Mont de Bézard 1 & 3	E1							
	E2				Mode SO6			
	E3							
	E4							
	E5							
	E6				Mode SO6			
	E7				Mode SO6			

Période nocturne – Nord-Est [315°-135°]									
Vitesses de vent standardisée 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s*	9 m/s*	≥10 m/s*	
Vitesses de vent hauteur nacelle (112m)	3,6 m/s-5,0 m/s	5,1 m/s-6,4 m/s	6,5 m/s-7,9 m/s	8,0 m/s-9,3 m/s	9,4 m/s-10,8 m/s	10,9 m/s-12,3 m/s	12,4 m/s-13,7 m/s	≥13,8 m/s	
Mont de Bézard 1 & 3	E1								
	E2								
	E3								
	E4								
	E5								
	E6					Mode SO1	Mode SO1	Mode SO1	Mode SO1
	E7				Mode SO6	Mode SO6	Mode SO6	Mode SO6	Mode SO6